

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/266

DÉLIBÉRATION N° 19/146 DU 3 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (DIMONA ET DMFA) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (REGISTRES BANQUE CARREFOUR) À LA DIRECTION GÉNÉRALE BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES EN MATIÈRE DE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles a succédé pour la Région de Bruxelles-Capitale au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la compétence en matière de congé-éducation payé. Cette compétence est régie par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales-chapitre IV, section 6-octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs et l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6-octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente

des travailleurs- du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

2. La mesure du congé-éducation a pour but de promouvoir la formation des travailleurs du secteur privé. L'employeur peut ainsi obtenir le remboursement des congés rémunérés accordés à ses travailleurs qui suivent une formation. Ce remboursement s'effectue sur la base de données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail. Afin d'obtenir le remboursement, l'employeur doit introduire une déclaration de créance en matière de congé-éducation payé et remplir dans ce cadre une fiche individuelle papier par travailleur en indiquant son numéro de registre national et les jours et nombre d'heures de congé-éducation pris en lien avec sa formation.
3. La demande concerne plus particulièrement la Cellule « congé-éducation payé » et l'Inspection régionale de l'Emploi de la Direction générale de Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles. La Cellule « congé-éducation payé » souhaite avoir accès à des données à caractère personnel contenues dans les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et dans les déclarations DIMONA et DMFA dans le cadre des remboursements à octroyer aux employeurs occupant des travailleurs qui bénéficient du congé-éducation payé. L'Inspection régionale de l'Emploi souhaite l'accès aux mêmes données afin d'effectuer un contrôle a posteriori.
4. La Cellule « congé-éducation payé » de la Direction générale de Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles est chargée de l'instruction et du traitement des dossiers de remboursement du congé-éducation payé introduits par les entreprises. Le demandeur doit donc vérifier les données communiquées par l'employeur afin d'éviter que celui-ci demande le remboursement d'un congé-éducation payé pour un travailleur qui n'est pas ou plus occupé par lui.
5. Après l'octroi du remboursement, l'Inspection régionale de l'Emploi peut à tout moment procéder à un contrôle et elle a donc besoin d'un accès aux données concernées. Ce contrôle est indépendant du traitement du dossier de demande de remboursement par la Cellule « congé-éducation payé ».
6. La Cellule « congé-éducation payé » et l'Inspection régionale de l'Emploi de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles souhaiteraient donc obtenir les données suivantes de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en sa qualité de gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale): la date d'entrée et de sortie du ou des travailleurs, le type de contrat (temps plein ou temps partiel) du ou des travailleurs, le temps de travail du ou des travailleurs, le nombre de jours et d'heures de congé-éducation payé pris par les travailleurs par trimestre et durant l'année, le code région qui permet de vérifier que le travailleur est bien occupé sur un site d'exploitation bruxellois.

7. Ces données figurent dans les déclarations DIMONA et DMFA et la demande porte sur l'accès à ces deux banques de données. Plus précisément, le demandeur souhaiterait avoir accès aux données suivantes :
- Pour DIMONA : recherche de l'employeur sur base du NISS et combinaison NISS + employeur, identification de l'employeur et du travailleur, période, commission paritaire, caractéristiques Dimona, tous les catégories de travailleurs, lieu d'occupation étudiant, annulation, date de la déclaration Dimona.
 - Pour DMFA :
 - *bloc "Déclaration employeur"* : année - trimestre de la déclaration ; numéro immatriculation ONSS ; précédent numéro d'immatriculation ONSS; code source ONSS; notion curatelle ; numéro unique d'entreprise, montant net à payer ; conversion en régime 5 ; date de début des vacances ; identification de l'utilisateur ; qualité du déclarant.
 - *Bloc "Personne physique"* : numéro d'identification de la sécurité sociale – NISS ; Ancien NISS ; Code de validation Oriolus.
 - *bloc "Ligne travailleur"* : catégorie de l'employeur ; code travailleur ; date de début du trimestre pour la sécurité sociale ; date de fin du trimestre pour la sécurité sociale ; notion frontalier ; activité par rapport au risque, numéro d'identification de l'unité locale ; code pension employé ; code pension ouvrier.
 - *bloc "Occupation de la ligne travailleur"*: numéro d'occupation ; numéro d'occupation interne unique ; numéro d'identification de l'unité locale ; code NACE ; date de début de l'occupation ; date de fin de l'occupation ; numéro de commission paritaire ; nombre de jours par semaine du régime de travail ; type du contrat ; nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence ; nombre moyen d'heures par semaine du travailleur ; mesure de réorganisation du travail ; mesure de promotion de l'emploi ; statut du travailleur ; notion pensionné ; type d'apprentissage ; mode de rémunération ; numéro de fonction ; classe du personnel volant ; paiement en dixièmes ou douzièmes ; justification des jours ; salaire horaire ; fraction de prestation au niveau de l'occupation ; classe du personnel ; numéro de version ; code régionalisation réduction ; groupe cible ; code INS de la commune de l'unité locale ; nombre moyen d'heures par semaine subsidiées du travailleur.
 - *Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"* : numéro de ligne prestation ; code prestation ; nombre de jours de la prestation ; nombre d'heures de la prestation ; nombre de minutes de vol ; numéro de version.
8. L'accès aux données DIMONA et DMFA se réalisera à l'intervention de la Banque Carrefour au moyen de l'application Impala (système de gestion propre au

demandeur). L'application Impala sera utilisée par la cellule congé-éducation payé et par la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi.

9. Par ailleurs, par sa décision n°02/2019 du 12 mars 2019, le SPF Intérieur a autorisé la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi à avoir accès à certaines données du registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national dans le cadre de sa compétence en matière de congé-éducation payé qui est exercée par la Direction de la Politique de l'Emploi. Cette décision comporte une autorisation pour l'utilisation des données nécessaires pendant dix ans à compter de la date de la décision.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (ONSS) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles), qui en vertu de l'article 15, 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.
11. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

12. La communication poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir l'exécution des missions du demandeur qui concernent le contrôle des données communiquées par les employeurs dans le cadre du remboursement des créances liées aux congés-éducation payés visées par la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée. Le demandeur souhaite accéder aux données Dimona et DMFA afin d'éviter

qu'un employeur demande le remboursement d'un congé-éducation payé pour un travailleur qui n'est pas actuellement occupé dans l'entreprise.

Principe de minimisation des données

- 13.** La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions du demandeur. Elles portent uniquement sur les employeurs qui ont introduit une demande visant à obtenir un remboursement d'une déclaration de créance en matière de congé-éducation payé auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi. Il s'agit d'environ 1500 demandes d'employeurs par an et concernent en moyenne 9000 travailleurs. De manière générale, la consultation de ces données permet au demandeur de vérifier si les conditions de remboursement sont remplies et si les données mentionnées par l'employeur dans sa déclaration de créance et la fiche individuelle relative au travailleur sont exactes. Plus particulièrement, le demandeur peut ainsi vérifier les éléments suivants : le travailleur est bien occupé par cet employeur ? sous quel régime de travail ? a-t-il bénéficié d'heures de congé-éducation payé et à quelle période ?

Principe de limitation de la conservation

- 14.** La durée de conservation des données est fixée à maximum 3 ans. La base juridique pour cette durée de conservation figure à l'article 137 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales-chapitre IV, section 6-octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs précitée.

Principe d'intégrité et confidentialité

- 15.** Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement.

En outre, seuls les membres du personnel du demandeur en charge du traitement des déclarations de créances des employeurs et de les rembourser, disposeront d'un accès aux données sollicitées.

- 16.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui vérifie l'intégration des intéressés dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
- 17.** Le traitement de données à caractère personnel précité doit pour le surplus être effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à

caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

- 18.** En outre, la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles souhaite obtenir l'accès aux registres Banque Carrefour. Elle a déjà accès au Registre national, conformément à la décision n° 02/2019 du 12 mars 2019 du Ministre de l'intérieur, mais elle est susceptible également d'être confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a jugé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au Registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles a donc accès aux Registres Banque Carrefour dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

- 19.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 20.** Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale (registres banque Carrefour) à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles dans le cadre de sa compétence en matière de congé-éducation payé, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).